

## **GE\_GERICHTE DAAJ/58/2016 vom 7. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_58\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_58_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/58/2016 du 7 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/58/2016 del 7 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

#### **E. 2**

La recourante conteste que l'appel formé contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 8 février 2016 soit dénué de chances de succès.

- 6/9 -

AC/652/2014

#### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses

frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). 2.2.1. L'art. 342 al. 2 CO autorise une partie à un contrat de travail à agir civilement afin d'obtenir l'exécution d'une obligation de droit public imposée à son cocontractant par des dispositions fédérales ou cantonales sur le travail et susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail. L'obligation de droit public peut résulter directement d'une norme générale et abstraite, mais elle peut aussi être fondée sur une décision (ATF 135 III 162 consid. 3.2.1 ; 122 III 110 consid. 4d). Le Tribunal fédéral a eu à trancher le cas d'une domestique privée étrangère travaillant à Genève au service d'une diplomate auprès d'une mission permanente. La procédure permettant à l'employée de maison de travailler en Suisse n'était pas régie par le droit des étrangers ordinaire, mais impliquait l'octroi par le DFAE d'une carte de légitimation, valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail dans un domaine délimité. Pour obtenir la carte de légitimation "F" en faveur de son employée de maison, l'employeuse avait remis aux autorités suisses notamment une déclaration de garantie, dans laquelle elle confirmait avoir pris connaissance des dispositions de la directive du DFAE alors applicable. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'en signant la déclaration de garantie, l'employeuse avait souscrit à une obligation de droit public envers les autorités suisses et que l'employée pouvait se prévaloir de cette obligation de droit public devant le juge civil en vertu de l'art. 342 al. 2 CO (ATF 135 III 162 précité). Cette déclaration de

- 7/9 -

AC/652/2014 l'employeur comprend en particulier l'engagement de traiter l'employé aux conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession concernées (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_292/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.4). En soumettant la délivrance de l'autorisation de travail à l'exigence que l'employeur s'engage à respecter les conditions de rémunération et de travail valables dans le lieu et la profession en cause, la Suisse poursuit un intérêt public lié au maintien de la paix sociale, en préservant les travailleurs suisses d'une sous-enchère salariale induite par la main-d'œuvre étrangère, d'une part et en protégeant les travailleurs étrangers eux-mêmes, d'autre part. Cette obligation de droit public relève de l'ordre public suisse (cf. 135 III 162 consid. 3.2.2 ; 122 III 110 consid. 4d ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_292/2012 précité consid. 2.5). 2.2.2. L'art. 341 CO prescrit que le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi. Passé ce délai, le travailleur est libre de renoncer à de telles créances (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_419/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.3), sous réserve des dispositions sur les vices de la volonté (art. 21 ss CO, BOHNET/DIETSCHY, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 13 ad art. 341 CO). Dans une affaire récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'en invitant l'employée de maison étrangère (dont la carte de légitimation a été obtenue grâce à la déclaration de garantie signée par l'employeur), manifestement en état d'infériorité, à signer une quittance pour solde de tout compte, lui faisant notamment renoncer à la différence entre la rémunération perçue et le salaire dû sur la base du CTT, l'employeur avait cherché à se soustraire à ses obligations envers les autorités suisses, adoptant ainsi un

comportement contraire aux règles de la bonne foi. L'art. 2 al. 2 CC empêchait l'employeur de déduire un quelconque droit de la quittance pour solde de tout compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_292/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.6). 2.2.3. Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO). Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles (art. 20 al. 2 CO). Se rend coupable d'usure au sens de l'article 157 du Code pénal, celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. Selon une ancienne jurisprudence, la seule disproportion entre les prestations des parties, réglée de manière exhaustive par l'article 21, n'est pas contraire aux mœurs (cf. ATF 115 II 232 ; 97 II 390).

- 8/9 -

AC/652/2014 Selon la doctrine, un contrat usuraire est nul selon l'article 20 CO s'il est contraire aux mœurs et la pénalisation de l'article 157 CP en est la preuve, mais non la raison. En prévoyant un article particulier pour la lésion, le législateur semble à première vue avoir préféré une solution par l'invalidation mise à la disposition du lésé pendant le délai d'une année au lieu de la nullité sèche selon CO 20 (SCHMIDLIN, in Commentaire romand du Code des obligations, 2012, n. 24 ad art. 21 CO). En particulier, l'article 21 al. 1 CO dispose qu'en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat (al. 2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les accords litigieux ont été signés en décembre 2010, soit près de dix mois après la fin des rapports de travail, de sorte que la recourante pouvait, selon toute vraisemblance, valablement renoncer aux créances résultant de dispositions impératives de la loi, soit en particulier celles découlant de l'art. 342 al. 2 CO. Par ailleurs, la recourante ne semble plus pouvoir invalider lesdits accords pour cause de lésion au sens de l'art. 21 CO, le délai d'un an dès la conclusion du contrat étant largement dépassé. Pour le surplus, il paraît peu probable que la recourante puisse obtenir gain de cause en se prévalant de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, qui avait retenu que l'employeur commettait un abus de droit en invoquant la quittance pour solde de tout compte signée par l'employée. En effet, comme la recourante était représentée par un syndicat au moment de signer les actes litigieux, cela semble a priori exclure qu'elle se soit trouvée en position d'infériorité. Compte tenu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante pour la procédure d'appel contre le jugement du Tribunal des prud'hommes, sa cause paraissant dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

AC/652/2014 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :  
Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 7 mars 2016  
par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/652/2014. Au fond : Le rejette.  
Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires  
pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me  
Manuel BOLIVAR (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN,  
vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière  
civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.  
72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il  
connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres  
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans  
les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la  
notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si  
une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les  
deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.